



DÉCISION PARTIELLE - ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, pour approuver ses états financiers réglementaires de 2014 et pour déterminer si la période de développement est terminée.

(Instance n° 306)

Le 27 avril 2016

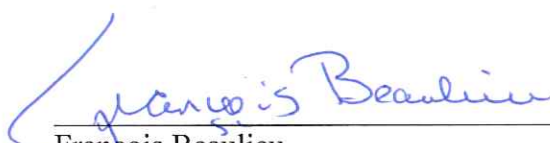
DÉCISION ORALE

- [1] Cette décision orale découle d'une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, pour approuver ses états financiers réglementaires de 2014 et pour déterminer si la période de développement est terminée.
- [2] La présente décision est rendue aujourd'hui afin de permettre à Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick d'établir ses tarifs de distribution de 2016 en temps opportun.
- [3] En ce qui concerne les besoins en revenus de 2016, la Commission fait les conclusions suivantes, donnant lieu à une réduction nette des besoins en revenus d'environ 2 500 \$:
1. **Affectations d'entreprise:** Le coût de l'assurance risque pour les cadres diminue de 60 000 \$;
 2. **Revenus divers :** Les revenus divers augmentent de 25 000 \$ afin de comptabiliser les frais de verrouillage ; et
 3. **Dépenses de capitalisation des ventes et de la commercialisation :** Les taux de capitalisation pour la recherche et la commandite sont réduits à 25 %, entraînant une dépense accrue de 82 500 \$.
- [4] Il n'y a pas d'autres changements en ce qui concerne les besoins en revenus.
- [5] La Commission conclut que la réduction nette d'environ 2 500 \$ des besoins en revenus à la suite des rajustements ci-dessus n'est pas pertinente. Par conséquent, la Commission approuve les barèmes des taux et des tarifs compris dans la demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick et ordonne qu'ils entrent en vigueur dès que possible.
- [6] Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick doit déposer de nouveau son étude sur le coût du service avec les rajustements ci-dessus.
- [7] La Commission rendra une décision écrite avec motifs à une date ultérieure. En cas de différence entre la décision écrite et la présente décision orale, la décision écrite prévaudra.

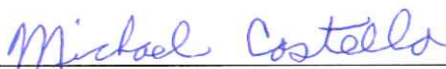
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 27^e jour d'avril 2016.



Raymond Gorman, c.r.
Président



François Beaulieu
Vice-président



Michael Costello
Membre